

Commune de Cagny

2025XX175

Dossier déposé le 27/10/2025

Demandeur : Monsieur Yami OGURCE

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Adresse du terrain : Lotissement « Domaine de la Boissière »
Lot n°509 à Cagny (14630)

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Cagny**

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone 1AU ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2021, autorisant le lotissement n°014.119.21.D0002, modifié en date du 05 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté de communes Val ès dunes en date du 04/12/2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 octobre 2025 par Monsieur Yami OGURCE demeurant 43 rue de Berlin à BLAINVILLE SUR ORNE (14550) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé dans le lotissement « Domaine de la Boissière » - Lot n°509 à Cagny (14630) ;
- Pour une surface de plancher créée de 114,9 m².

Considérant l'article 1AU.6 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimal de 3 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée). » ;

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle est implanté à une distance des limites de voies et emprises publiques (chemin rural n°13) inférieure à 3 m. En effet, les débords de toit n'ont pas été pris en considération dans le calcul des distances ;

Considérant que le projet méconnait et contrevient aux dispositions de l'article susvisé ;

Considérant l'article 1AU.7 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite(s) séparative(s) ;
- soit avec un retrait minimal de 2,5 m d'une ou des limites séparatives. » ;

Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle est implanté à une distance de la limite séparative Ouest inférieure à 2,5 m. En effet, les débords de toit n'ont pas été pris en considération dans le calcul des distances ;

Considérant que le projet méconnait et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

Accusé de réception en préfecture
014-211401195-20251229-PC0141192500035-AR
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Cagny, le 29/12/2025
Par délégation du Maire
l'adjoint à l'urbanisme
Pascal GENILLET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois.

Accusé de réception en préfecture
014-211401195-20251229-PC0141192500035-AR
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025